

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no. 4 3 0 / 2 0 2 5**

**Not. 36513/24/CC**

2x i.c./s  
1x restit.

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FEVRIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.)  
demeurant à ADRESSE2.)

- **p r é v e n u e** -

---

### **F A I T S :**

Par citation du **29 novembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **17 janvier 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation: défaut de contrat d'assurance valable.**

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 décembre 2024, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter la prévenue PERSONNE1.).

Maître Michelle CLEMEN représenta sa mandante et exposa les moyens de défense de celle-ci.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Michelle CLEMEN, en représentation de la prévenue PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **LE JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **29 novembre 2024** (not. **36513/24/CC**) régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu le procès-verbal numéro 71162/2024 du 27 septembre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Service régional de la police de la route Sud-Ouest.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 27 septembre 2024 à ADRESSE3.), mis en circulation un véhicule automoteur sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il résulte du dossier répressif ainsi que des aveux de la prévenue à l'audience qu'elle a, étant propriétaire d'un véhicule automoteur, le 27 septembre 2024 à ADRESSE3.), mis en circulation sur la voie publique ledit véhicule sans qu'il ne fût couvert par un contrat d'assurance valable.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux de l'infraction suivante :

*« comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,*

*le 27 septembre 2024 à ADRESSE3.),*

*d'avoir mis en circulation sur la voie publique un véhicule automoteur sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

Le défaut d'assurance est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, applicable à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à l'article 29 de la même loi, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.000 euros** ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue.

La prévenue **PERSONNE1.)** sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que la prévenue **PERSONNE1.)** n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Le Tribunal ordonne encore la **restitution** à **PERSONNE1.)** du véhicule FIAT, modèle Punto, numéro de châssis **NUMERO1.)**, saisi suivant procès-verbal n°71163/2024 du 27 septembre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Service régional de la police de la route Sud-Ouest.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la mandataire de la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **275,21 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

**o r d o n n e** la restitution à **PERSONNE1.**) du véhicule FIAT, modèle Punto, numéro de châssis NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal n°71163/2024 du 27 septembre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Service régional de la police de la route Sud-Ouest.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 44 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 2, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par la prévenue ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si la prévenue est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.